



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

SCOT Fier-Aravis/ Note d'enjeux au stade diagnostic

Date : 28 juin 2024

Version validée par le Bureau de la CLE

Synthèse des recommandations :

En vue d'une bonne intégration des prescriptions du SAGE dans le SCOT Fier-Aravis, il est proposé à la Communauté de Communes des vallées de Thônes d'apporter une attention particulière aux recommandations figurant dans la présente note, organisées par volet du SAGE.

Les principales recommandations sont les suivantes :

Quantité	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les objectifs de développement envisagés sont compatibles avec la ressource en eau disponible, dans un contexte de changement climatique et en prenant en compte les besoins des milieux aquatiques. - Favoriser les économies d'eau.
Cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que le développement futur des territoires préserve les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : prendre en compte les propositions de zonage technique élaborés par le SM3A et définir sur cette base un espace concerté. - Intégrer les différents projets de restauration et d'aménagement portés par le SM3A. - Faciliter les opérations d'entretien des ripisylves réalisées par le SM3A.
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les inventaires existants ou les actualiser si besoin.
Risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte du risque torrentiel avéré (maintien des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, gestion des matériaux solides).

1 CONTEXTE DES RECOMMANDATIONS

La réglementation en vigueur dispose un rapport de compatibilité entre les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les SCOT intégrés totalement ou partiellement dans leur périmètre. Les communes du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt sont comprises à la fois dans le SCOT Fier-Aravis et dans le SAGE de l'Arve. Ce dernier est en vigueur depuis le 23 juin 2018.

Le rapport de diagnostic du SCOT mentionne à plusieurs reprises (pages 13, 65 et 91) que les communes de la Clusaz et de Villard-sur-Thônes sont situées en partie sur le territoire du SAGE. C'est une erreur, ces communes ne font pas partie du SAGE de l'Arve.

La présente note est réalisée dans le cadre de **l'association du SAGE de l'Arve à l'élaboration du SCOT Fier-Aravis**. Elle fait suite à la présentation du diagnostic aux Personnes Publiques Associées le 24 avril 2024. Cette note d'enjeux constitue une ressource pour l'élaboration du SCOT. Elle vise à pointer les demandes du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) vis-à-vis du SCOT, par rapport à des problématiques générales du bassin versant de l'Arve et aux enjeux locaux identifiés sur le territoire des communes du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt.

Il est important de rappeler que les préconisations faites par le SCOT ont vocation à être traduites, exprimées et précisées dans les PLU. Ceci constitue le gage de l'opérationnalité de ces recommandations.

2 PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT DES ENJEUX QUANTITATIFS DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Ces dernières années, des problématiques quantitatives sont apparues sur le bassin versant de l'Arve comme autant d'alertes pour les décennies à venir : arrêts sécheresse, communes et secteurs en déficit d'eau, baisse du niveau de certaines nappes, faibles débits d'étiages, assecs... Au regard de la tendance d'accroissement de la population permanente, on s'attend à une augmentation de la demande en eau potable, ce qui accentuera la pression sur les ressources souterraines et superficielles. Une planification de l'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité en eau est essentielle pour assurer un équilibre quantitatif durable du territoire.

En quoi les SCOT peuvent-ils contribuer à une bonne gestion quantitative ?

Sur la base des données et études existantes, les SCOT doivent :

- Planifier l'aménagement du territoire en fonction de la ressource disponible, en anticipant les effets du changement climatique et en veillant à préserver les besoins des milieux naturels.
- Favoriser une utilisation économe de l'eau.

Les dispositions du SAGE en question :

Par sa disposition **QUANTI-7 « Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme »**, le SAGE se fixe comme objectif de garantir l'adéquation entre besoin en eau pour la satisfaction des usages et des milieux sur le long terme. Pour cela, les SCOT doivent considérer l'adéquation entre la ressource en eau, son évolution prévisible et l'évolution des besoins des territoires.

La disposition **QUANTI-1 « Encourager les économies d'eau »** incite tous les porteurs de projets à intégrer des dispositions permettant des économies d'eau et une meilleure maîtrise de la consommation.

■ **Les enjeux identifiés sur le Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt**

Les enjeux quantitatifs sont avérés sur la tête de bassin versant du Borne. La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve, dans sa séance du 2 décembre 2019, a identifié ce secteur de tête de bassin comme prioritaire en matière d'adéquation entre les besoins et les ressources en eau. Depuis 2020, des informations sont collectées régulièrement (jaugeages ponctuels, installation d'une station de mesure en continu des hauteurs d'eau sur le Chinaillon). Elles pourront servir de données d'entrée dans le cadre d'une future étude « besoins-ressources » sur ce territoire.

■ **Que dit le rapport de diagnostic du SCOT ?**

Dans la stratégie de territoire exposée page 17, il est fait mention dans l'axe 6 Transition écologique et énergétique de la réalisation d'une étude des volumes prélevables sur la ressource en eau sur le périmètre du contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy. De premiers résultats de cette étude (phase diagnostic) sont présentés page 92 et suivantes.

- *Il est important de préciser que la question de l'intégration de la commune du Grand-Bornand dans l'étude a été abordée en Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve en 2023 : le Grand-Bornand ne sera pas rattaché à cette démarche.*
- *La commune de Saint-Jean-de-Sixt a récemment saisi la Commission Locale de l'Eau en demandant un rattachement aux démarches quantitatives menées sur le bassin versant de l'Arve. Ce point a été débattu en Bureau de CLE le 3 mai 2024. Il a été précisé à la commune que, étant donné sa position « à cheval » sur les deux bassins versants, et étant donné la logique de cohérence hydrographique des études quantitatives, il était préférable pour elle qu'elle participe aux réflexions menées sur les deux bassins versants.*
- *Enfin, côté bassin versant de l'Arve, aucune étude n'est pour l'instant lancée. Seule de la collecte de données de débit est réalisée.*

Page 66, le diagnostic fait référence à l'état des lieux du SAGE qui relève une problématique quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant ces dernières années. Le diagnostic rappelle que le SAGE de l'Arve encourage une optimisation de la gestion de la ressource actuelle. En parallèle, il engage une amélioration des connaissances locales visant à préciser les objectifs de gestion quantitative de la ressource. Dans ce cadre, le diagnostic affirme que le SCOT constituera un outil privilégié de mise en œuvre de la gestion quantitative en veillant à ce que le développement futur des territoires soit compatible avec la ressource en eau réellement disponible.

Tous ces éléments sont en phase avec l'esprit des recommandations du SAGE. Il ne faut cependant pas oublier que le développement futur des territoires doit être compatible non seulement avec la ressource disponible mais aussi avec le respect des besoins des milieux aquatiques.

■ Sur quelles sources d'information s'appuyer ?

- **Le SAGE :** SAGE de l'Arve (disponible sur le site : www.sage-arve.fr), son étude quantitative réalisée dans le cadre de son élaboration (www.sage-arve.fr/thematiques/quantite/).
- **Gestionnaire AEP :** les rapports annuels réalisés par les exploitants des réseaux de distribution d'eau potable, les Schémas Directeurs pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) existants.
- **Mais aussi :** Données recueillies par l'Agence de l'Eau dans le cadre des redevances « prélèvements ».

3 PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT DES ENJEUX QUALITE DES EAUX DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Au regard de la mise en œuvre des différentes normes et directives (notamment la directive Eaux Résiduaires Urbaines) et des efforts menés par les différents usagers pour l'amélioration des rejets, l'état qualitatif global des eaux superficielles devrait continuer à s'améliorer sur le bassin de l'Arve. Cependant, des dégradations persisteront localement, voire pourront se développer, du fait de la présence de contaminations historiques (décharges, sols pollués...) et de pressions fortes telles que l'évolution démographique, l'urbanisation, le développement des activités économiques, les rejets d'eaux pluviales contaminées ou d'autres substances dangereuses. La montée des tensions quantitatives aura aussi un impact négatif sur la qualité des eaux de surface (dilution moindre des pollutions).

Pour cette raison, le développement du territoire appellera vigilance et anticipation pour assurer le maintien et/ou l'amélioration de la qualité des eaux.

En quoi les SCOT peuvent-ils contribuer à une bonne gestion qualitative ?

Les SCOT doivent veiller à :

- Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les dispositifs d'assainissement existants ou en projet ;
- Améliorer la qualité des eaux en limitant les risques de rejets non maîtrisés.

Les dispositions du SAGE en question :

Le développement de l'urbanisation induit de nouveaux rejets qui doivent pouvoir faire l'objet d'un traitement efficace pour ne pas constituer de nouvelles sources de pollution. Les installations autonomes d'eaux usées défectueuses peuvent avoir de graves conséquences en termes de pollution des eaux des milieux aquatiques récepteurs. Au travers de sa disposition **QUALI-1 « Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques »**, le SAGE incite les documents d'urbanisme à interdire explicitement l'évacuation dans les cours d'eau et les zones humides des eaux usées domestiques non traitées ou traitées par des installations non conformes. Le développement de l'urbanisation dans les secteurs zonés en ANC devra également être limité.

Les activités domestiques, industrielles, artisanales et agricoles ainsi que les eaux pluviales sont à l'origine de l'émission de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et présentant un risque pour la santé publique. Dans la disposition **QUALI-2 « supprimer les rejets de substances dangereuses connues »**, le SAGE incite les collectivités compétentes à :

- Se doter d'un volet eaux usées non-domestiques dans leur règlement d'assainissement.
- Poursuivre la formalisation des autorisations de rejets non domestiques entre les entreprises et les gestionnaires de stations d'épuration (par conventions ou arrêtés...).
- Contrôler les branchements au réseau d'eaux usées et le respect des autorisations de rejets.

■ Les enjeux identifiés sur le Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt

La vallée du Borne se caractérise par une activité agricole dynamique (élevage laitier). Suite à des problèmes de qualité avérés sur le Borne, une démarche ambitieuse de travaux visant à régler la question des rejets agricoles dans la vallée du Bouchet a été mise en œuvre depuis 2019, avec le soutien de l'agence de l'eau. Des pollutions ponctuelles et souvent accidentelles, parfois liées à de mauvaises pratiques, sont encore parfois constatées sur des cours d'eau sensibles de tête de bassin versant.

■ Que dit le rapport de diagnostic du SCOT ?

La gestion du petit cycle de l'eau (eaux usées, eau potable, eaux pluviales) n'apparaît pas dans le document. Seuls quelques éléments de synthèse figurent page 99, mais sans que ces thématiques soient développées plus avant.

■ Sur quelles sources d'information s'appuyer ?

- **Le SAGE** : Suivis qualité réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE – se rapprocher du SM3A
- **Gestionnaire Eaux Usées** : Rapports annuels réalisés par les exploitants des réseaux des systèmes d'assainissement, Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) existants.
- **Gestionnaire Eaux pluviales** : Rapports annuels réalisés par les gestionnaires eaux pluviales.
- **DDT** : analyse de conformité des systèmes d'assainissement.
- **Mais aussi** : Données recueillies par l'Agence de l'Eau dans le cadre des redevances « rejet ».

4 PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT DES ENJEUX COURS D'EAU DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Les milieux et la biodiversité sont aujourd'hui dans des états très variables selon les cours d'eau. L'urbanisation, les infrastructures et les dispositifs de protection (ouvrages, curages...), rendus nécessaires par le développement, ont fortement contraint les milieux.

D'une façon générale, les altérations dites hydromorphologiques (chenalisation des cours d'eau, réduction des zones inondables, obstacles transversaux...) constituent le principal facteur limitant la biodiversité des rivières, et ce malgré une qualité de l'eau en amélioration globale. Les cours d'eau réaménagés de façon très rectiligne n'offrent plus d'habitats accueillants pour la faune, et limitent les bénéfices des travaux ponctuels de restauration tels ceux de rétablissement de la continuité piscicole.

En quoi les SCOT peuvent-ils contribuer à la préservation et la restauration des cours d'eau ?

Les SCOT doivent :

- Veiller à ce que le développement futur des territoires préserve les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Anticiper les opérations de restauration conduites par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI.

Les dispositions du SAGE en question

Trois dispositions du SAGE de l'Arve concernant les cours d'eau sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT :

✓ **RIV-2 « Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) du périmètre »**

L'urbanisation des lits majeurs des cours d'eau nécessite la mise en place de mesures de préservation des espaces riverains des cours d'eau, ou « Espaces de Bon Fonctionnement » (EBF). Cette notion considère que chacune des fonctionnalités des cours d'eau s'exprime au sein d'un espace qu'il convient de préserver pour le bon fonctionnement du milieu.

Une stratégie spécifique « EBF » a été adoptée par la CLE en 2019. Cette dernière acte des principes de délimitation basés sur les données hydrauliques et définit les principes d'aménagement à mettre en œuvre au sein de l'EBF.

✓ **RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement (EBF) »**

L'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau passe par la restauration de la diversité des habitats du lit et des annexes hydrauliques. Le SM3A conduit des opérations de restauration des formes du lit et des connexions avec les milieux riverains (Espace de Bon Fonctionnement), sous la forme « d'actions interventionnistes », sur les tronçons présentant le potentiel morphologique et les marges de manœuvre les plus importants. Ce type d'approche est appelé également « renaturation » : opérations d'acquisition, restauration d'une plaine alluviale, reméandrage et modelage de berges, renaturation en traversée urbaine...

✓ **RIV-7 « Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives »**

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux. Elles sont aussi à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues. Il importe donc que les forêts alluviales et les ripisylves soient gérées.

Le SAGE prévoit la mise en œuvre de plans de gestion des boisements de berge. Ces plans de gestion sont portés par le SM3A dans le cadre de Déclarations d'Intérêt Général (DIG). Afin de permettre ces opérations récurrentes d'entretien, il convient que les documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à ces opérations.

■ Les enjeux identifiés sur le Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt

→ **Des enveloppes techniques « espace de bon fonctionnement des cours d'eau – EBF » ont été délimitées sur toute la tête de bassin versant du Borne** et sont disponibles auprès du SM3A (elles sont jointes à la présente note – clé USB). Ces enveloppes constituent une donnée technique. Elles peuvent servir de base de discussion et de réflexion aux élus du territoire pour l'intégration de la notion d'EBF dans le SCOT.

La doctrine approuvée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve en décembre 2019 indique que ces espaces ne doivent pas être artificialisés (interdiction des nouvelles constructions, des déblais / remblais...).

→ L'agence de l'eau RMC a défini la trame turquoise comme « les espaces où la trame verte et la trame bleue se superposent ou s'entrecroisent très fortement comme les fonds de vallée ». Elle est constituée d'espaces naturels, semi-naturels, ainsi que de formations végétales linéaires ou ponctuelles (haie, mare...).

La principale fonction de la trame turquoise est écologique :

- **Rôle dans le cycle de vie** : déplacement, reproduction, alimentation d'espèces cibles liées aux milieux aquatiques (effectuant tout ou partie de leur cycle de vie dans les milieux aquatiques).
- **Corridor écologique** entre grands ensembles de zones humides et de cours d'eau.

La trame turquoise est **un espace de dimension plus importante que l'EBF** compte tenu des interactions entre les habitats secs et humides et de l'effet « corridor écologique ».

Le SM3A a défini et validé avec les élus du bloc communal la trame turquoise sur l'intégralité de son territoire. Cette trame est jointe à la présente note (clé USB). Elle a vocation à être classée en zone N ou en zone A dans les PLU.

→ **Une étude hydromorphologique sur le bassin versant du Borne** a été finalisée par le SM3A en 2020. Elle comprend un diagnostic, des fiches ouvrage, un plan de gestion sédimentaire, un programme d'actions ainsi que la délimitation des enveloppes techniques « EBF » citées ci-dessus. Cette étude est disponible au SM3A et pourra étoffer le diagnostic du SCOT sur le volet cours d'eau.

Suite à cette étude, le SM3A a aujourd'hui en projet 3 plages de dépôt sur le territoire de la commune du Grand-Bornand afin d'améliorer la gestion du transport sédimentaire pendant des événements extrêmes.

→ **Un plan de gestion des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux** porté par le SM3A a été approuvé et est **en cours de mise en œuvre sur les communes** du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt. Il conviendra de veiller à ce que le classement des parcelles concernées dans les documents d'urbanisme ne soit pas contraignant pour la réalisation de ces opérations d'entretien.

■ Que dit le rapport de diagnostic du SCOT ?

Le diagnostic propose page 73 une présentation rapide de la trame bleue (cours d'eau et zones humides), relativement complète mais peu détaillée.

La notion d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau n'est pas abordée, un focus est fait sur la continuité écologique et les obstacles à l'écoulement.

Ce chapitre serait à étoffer. Sur le secteur du SAGE de l'Arve, la CCVT peut s'appuyer sur les documents cités ci-avant.

■ Sur quelles sources d'information s'appuyer ?

- **Le SAGE** : Etude hydromorphologie du SAGE, stratégie EBF adoptée par la CLE en 2019, cartographie des secteurs à fort potentiel de restauration hydromorphologique
- **SM3A** : Délimitation de la Trame Turquoise du SM3A (données mises à disposition), délimitation technique des Espaces de Bon fonctionnement des cours d'eau (données mises à disposition), projets de restauration prévus, plan de gestion des boisements de berge, étude hydromorphologique du bassin versant du Borne

5 PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT DES ENJEUX ZONES HUMIDES DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Sur les 30 dernières années on estime le recul des zones humides du territoire du SAGE à -9%, soit 8 ha, malgré l'évolution de la réglementation. Les zones humides du territoire sont principalement détruites car elles échappent à la réglementation du fait de leur faible superficie (étude du SAGE sur les zones humides). Les zones humides emblématiques sont protégées par des démarches ou outils existants (Natura 2000, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope...), mais celles peu ou pas connues, ou celles qui relèvent de la « nature ordinaire », ne bénéficient pas d'une protection particulière. Ce grignotage peut être limité grâce à une meilleure planification de l'aménagement du territoire et une prise en compte des zones humides en amont des projets.

En quoi les SCOT peuvent-ils contribuer à la préservation et la restauration des zones humides ?

Les SCOT doivent veiller à ce que le développement futur des territoires préserve les zones humides :

- Identification systématique (mise à jour de l'inventaire départemental si nécessaire) ;
- Stratégie d'évitement rigoureuse ;
- Le cas échéant, mesures de réduction des impacts et de compensation conformes à la réglementation ;
- Nécessaire cohérence avec les opérations de restauration et d'entretien conduites par les gestionnaires des milieux humides.

Les dispositions du SAGE en question :

Au travers de sa disposition **ZH-2 « Préserver les zones humides »**, le SAGE souhaite l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme avec pour objectif leur préservation. Pour ce faire, le SAGE recommande la prise en compte des zones humides et de leur espace de fonctionnalité si celui-ci est identifié, et l'adoption de règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection de ces espaces.

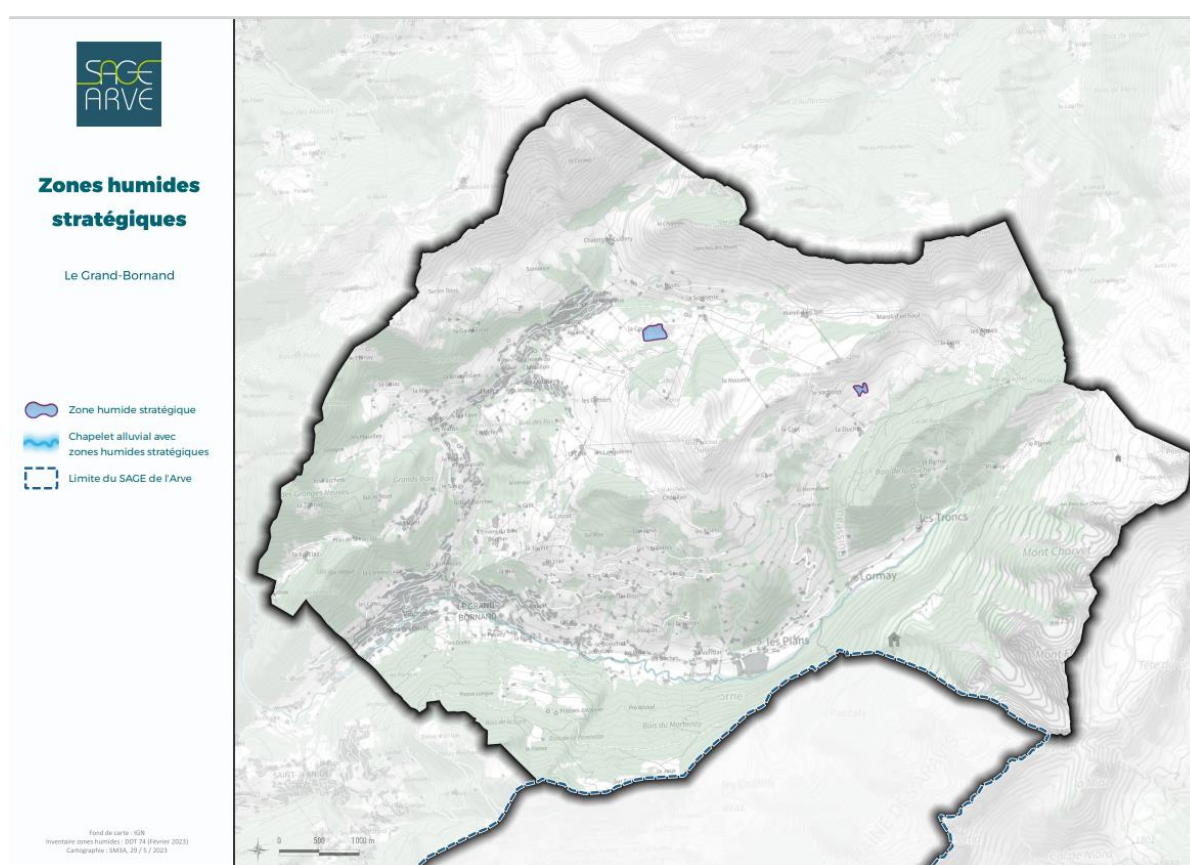
Dans sa disposition **ZH-3 « Restaurer les zones humides prioritaires »**, le SAGE encourage les collectivités à s'associer à la construction de plans de gestion des zones humides, puis à mettre en œuvre les actions de préservation ou de restauration identifiées. Il est nécessaire que les documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à la réalisation des projets liés à la restauration des zones humides. Il est en outre fortement recommandé qu'ils constituent un levier pour la réalisation des travaux.

■ Les enjeux identifiés sur le Grand Bornand et Saint-Jean-de-Sixt

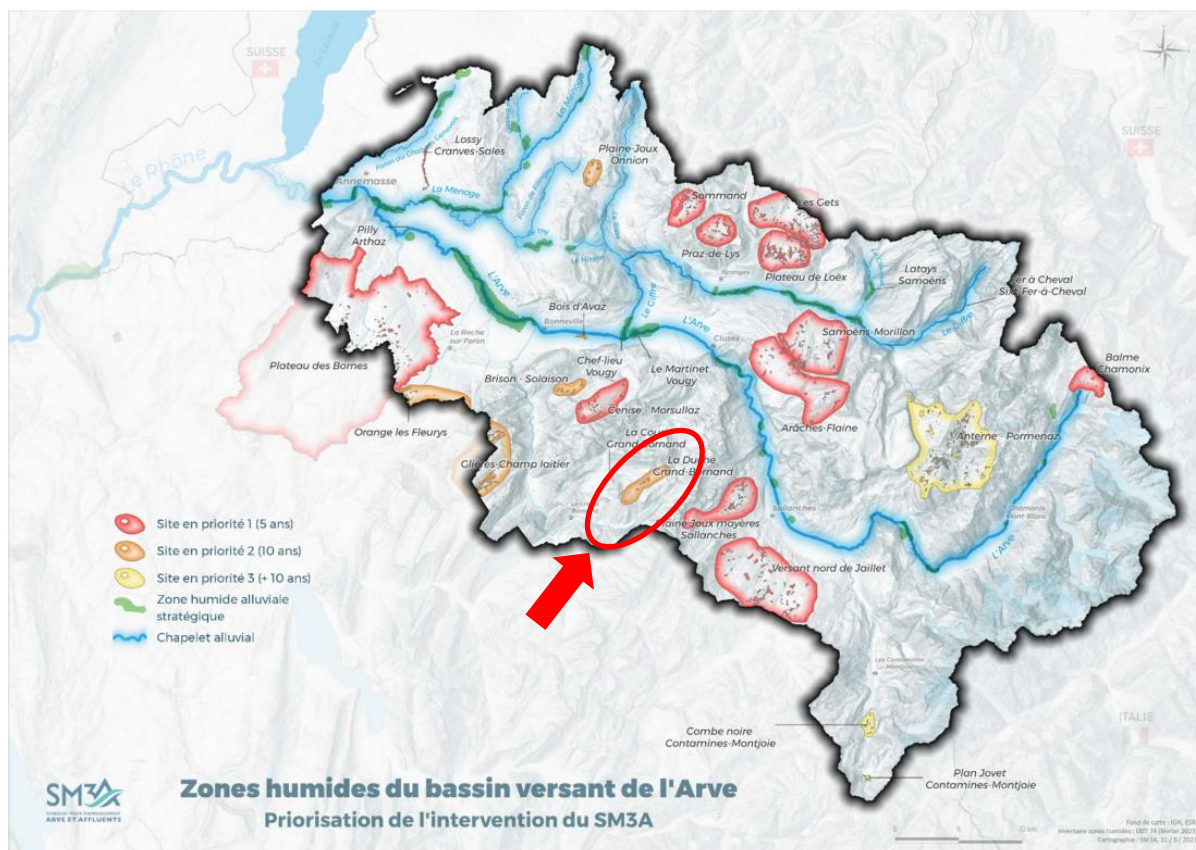
Les communes du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt sont identifiées par le SAGE comme nécessitant un travail d'actualisation de leur inventaire zones humides.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve a adopté le 13 juin 2023 une « **stratégie zones humides** », qui a notamment permis de définir des zones humides stratégiques au regard de leur fonctionnalité sur le territoire du SAGE. Deux d'entre elles sont situées sur la commune du Grand-Bornand.

Nom du Secteur	Nom du site	Code ZH	Commune
Zones humides de La Duche, Grand Bornand	La Duche / au Nord-Ouest de la Chapelle de la Duche	74ASTERS0780	LE GRAND-BORNAND
Zone humide de la Cour, Grand Bornand	La Cour / Les Bouts Sud	74ASTERS0113	LE GRAND-BORNAND



A titre informatif, en tant que collectivité porteuse de la compétence GEMAPI, le SM3A a validé en juin 2023 un « **plan d'action opérationnel** », permettant de fixer des priorités d'action en matière de gestion et d'acquisition de connaissance sur les zones humides de son territoire. Les zones humides visées pour des actions de gestion ont été regroupées en chapelets cohérents (cf carte ci-après). Sur les communes de Saint-Jean-de-Sixt et du Grand-Bornand, les chapelets de zones humides identifiées par le SM3A comme nécessitant des actions de gestion (intégrant les zones humides stratégiques du SAGE cités ci-dessus) sont classées en niveau 2 d'intervention (échéance 10 ans).



■ Que dit le rapport de diagnostic du SCOT ?

Le diagnostic propose page 73 une présentation rapide de la trame bleue (cours d'eau et zones humides), relativement complète mais peu détaillée.

Ce volet serait sans doute à étoffer : quels types de zones humides ? quels enjeux d'inventaire ? quels enjeux de transcription cartographique dans les PLU ?...

■ Sur quelles sources d'information s'appuyer ?

- **Inventaire départemental des zones humides** : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c960798-02a8-457b-8f4a-34f78582ec4b>
- **SAGE** : plan de gestion stratégique des zones humides
- **SM3A** : Données sur les zones humides alluviales, plan d'action opérationnel ZH porté par le SM3A

6 PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT DES ENJEUX RISQUES D'INONDATION DU SAGE

■ Que demande le SAGE ?

Le territoire du SAGE est exposé aux risques d'inondation. Les changements climatiques en cours induisent une augmentation des événements extrêmes, pouvant par exemple conjuguer précipitations intenses et brutale fonte des neiges. Pour ne pas générer de nouveaux risques, le SAGE prône une meilleure prise en compte de ces derniers dans les documents d'urbanisme et de planification et invite à porter une attention particulière aux projets d'aménagement dans les zones exposées.

En quoi les SCOT peuvent-ils contribuer à la diminution des risques d'inondation ?

Les SCOT doivent veiller à :

- Préserver les zones inondables ;
- Éviter le développement de l'urbanisation dans des zones à risques ;
- Garder une cohérence avec les projets de travaux de prévention des risques.

Les dispositions du SAGE en question :

Au travers de sa disposition **RISQ-4 « Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme »**, le SAGE fixe comme objectif aux documents d'urbanisme de ne pas générer de nouveaux risques, par une maîtrise de l'occupation du sol qui s'appuiera sur les connaissances actuelles ou à venir des aléas, des ouvrages et de la vulnérabilité.

La disposition **RISQ-5** rappelle la nécessité de « **préserver les zones stratégiques d'expansion de crue** ».

Enfin, la disposition **RISQ-7** ouvre la possibilité de « **protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection** ».

■ Les enjeux identifiés sur le Grand Bornand et Saint-Jean-de-Sixt

La haute vallée du Borne est susceptible de connaître des épisodes de crues torrentielles particulièrement violents. Le 14 juillet 1987, en fin d'après-midi, des orages peu mobiles éclatent sur le massif des Aravis, en Haute-Savoie, et produisent des lames d'eau très importantes en peu de temps. Ces pluies, aussi intenses que soudaines, génèrent une violente crue éclair du Borne, qui emporte un camping sur son passage et cause la mort d'une vingtaine de personnes.

La gestion des matériaux et la conservation pour les cours d'eau d'un espace de bon fonctionnement suffisant sont essentielles pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur ce territoire. Ces éléments sont développés au chapitre « cours d'eau ».

■ Que dit le rapport de diagnostic du SCOT ?

Le diagnostic rappelle page 82 que le territoire couvert par le SCOT est traversé par de nombreux cours d'eau à régime torrentiel. Il se trouve dès lors dans un contexte hydrologique propice aux inondations, et plus particulièrement aux crues torrentielles violentes, particulièrement dommageables. Le diagnostic fait référence à tous les documents cadres relatifs au risque inondation : SLGRI, Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy, PAPI, PPR sur chacune des communes du territoire.

Le chapitre « risque inondation » paraît traité de façon exhaustive dans le diagnostic.

■ Sur quelles sources d'information s'appuyer ?

- **SM3A** : Données sur les risques (zones inondables, hauteurs d'eau et vitesses, ouvrages hydrauliques, retours sur les épisodes de crue)
- **Données PPRI et PPRn**

■ Que demande le SAGE ?

Les eaux pluviales constituent un domaine transversal. L'accroissement des rejets issus des réseaux d'eaux pluviales et du ruissellement pluvial en espace urbain ou rural peut en effet poser des problèmes d'inondation, de déstabilisation hydromorphologique des petits cours d'eau et de pollution des eaux. Ces différents problèmes et leur intensité varient fortement sur le territoire, selon les contextes : urbain/rural, plaine/montagne. Les tendances actuelles indiquent que les désordres tendent à s'accroître en lien avec les modifications d'occupation du sol. Le changement climatique en cours constitue également un facteur d'aggravation.

En quoi les SCOT peuvent-ils contribuer à améliorer la gestion des eaux pluviales ?

Les SCOT doivent veiller à ce que le développement futur des territoires permette de répondre aux enjeux :

- Quantitatifs en proposant des alternatives à la stratégie du « tout tuyau » (infiltration si possible, rétention à la parcelle...);
- De qualité des eaux en limitant les rejets polluants ;
- De qualité des milieux aquatiques en évitant les rejets dans les petits cours d'eau, qui provoquent leur déstabilisation lors des « coups d'eau » de plus en plus fréquents ;
- De maîtrise des risques d'inondations générés par des pluies fortes.

Les dispositions du SAGE en question :

Pour la disposition **PLUV-3 « Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme »**, il est particulièrement souhaitable que les documents d'urbanisme intègrent les préconisations des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) s'ils existent, ou à défaut, que leur élaboration soit l'occasion d'engager une réflexion approfondie sur la question des eaux pluviales.

■ Les enjeux identifiés sur le Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt

L'urbanisation de secteurs de pente peut générer des rejets d'eaux pluviales dans des thalwegs parfois non dimensionnés pour recevoir des pointes de débit (risques d'érosion et de déstabilisation). Sur les secteurs du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt, il est rappelé l'intérêt de tamponner les eaux de pluie à l'échelle de chaque parcelle, afin de laminer le retour au milieu récepteur.

■ Que dit le rapport de diagnostic du SCOT ?

La gestion du petit cycle de l'eau (eaux usées, eau potable, eaux pluviales) n'apparaît pas dans le document. Seuls quelques éléments de synthèse figurent page 99, mais sans que ces thématiques soient développées plus avant.

■ Sur quelles sources d'information s'appuyer ?

- **SM3A** : Données et information sur l'hydromorphologie des petits cours d'eau (sensibilité aux crues, milieux sensibles...).
- **Collectivités compétentes en gestion des eaux pluviales** : Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- **Guides techniques** : « Notes sur les techniques alternatives » et « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme » (GRAIE).
- **Autres collectivités à compétence urbanisme ayant établi des prescriptions en termes de débits de fuite dans des contextes similaires ou proches.**



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sage@sm3a.com